LE VÉRIFICATEUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

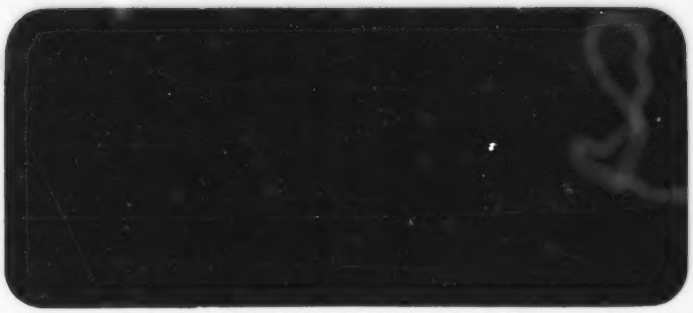

100-07098/

Rapport à l'Assemblée nationale concernant la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1998

Dépôt légal – 2e trimestre 1999

Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-34401-4

© Gouvernement du Québec

Pour commander le présent rapport,
adressez-vous à :

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

QUÉBEC
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1B3
Tél. : (418) 691-5900 • Téléc. : (418) 644-4460

MONTRÉAL
Place Mercantile
770, rue Sherbrooke Ouest, 19e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1
Tél. : (514) 873-4184 • Téléc. : (514) 873-7665

INTERNET
Courrier électronique : verificateur.general@vgq.gouv.qc.ca
Site W3 : http://www.vgq.gouv.qc.ca/rapports

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Québec, mai 1999

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport concernant la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1998. Ce rapport est en addition au chapitre 11 du Tome II du *Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1997-1998,* de décembre 1998, déposé le 10 mars 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général,

Guy Breton

Guy Breton, FCA

Édifice Jean-Antoine-Panet, 1020, rue des Parlementaires, Québec (Québec) G1A 1B3 Téléphone (418) 691-5900 Télécopieur (418) 646-1307

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MANDAT ET PORTÉE DE NOTRE VÉRIFICATION	1
EXPOSÉ DES CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES	2
Périmètre comptable	3
Provisions dans les états financiers du gouvernement	5
Compensations tenant lieu de taxes	8
Publications des états financiers consolidés	10
COOPÉRATION OBTENUE	11

INTRODUCTION

11.46 Le présent rapport est déposé à l'Assemblée nationale à l'occasion de la publication des Comptes publics du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1998. Ce rapport présente mes commentaires à la suite de la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec. Il s'ajoute à l'opinion que j'exprime dans les Comptes publics eux-mêmes selon laquelle j'ai acquis l'assurance raisonnable qu'ils sont exempts d'inexactitudes importantes. La production d'un rapport distinct sur les Comptes publics est inhabituelle et il importe d'exposer les raisons qui en ont motivé la publication.

11.47 Jusqu'en 1985, le rapport annuel du Vérificateur général à l'Assemblée nationale contenait ses observations sur les états financiers du gouvernement du Québec et, en annexe, ces états eux-mêmes. À compter de 1985-1986, le ministère des Finances allait présenter, dans le volume I des Comptes publics, les observations du Vérificateur général en plus de son rapport sur les états financiers du gouvernement.

11.48 Dix ans plus tard, en 1996, je signalais au Sous-Ministre des Finances que les parlementaires auraient tout intérêt à prendre connaissance des Comptes publics dès l'ouverture de la session d'automne de l'Assemblée nationale, plutôt qu'au moment de sa clôture. Non seulement cette pratique rendrait l'information financière disponible en temps plus opportun, mais aussi elle permettrait que mes commentaires au sujet des états financiers du gouvernement soient publiés dans mon rapport annuel en même temps que ceux qui traitent de tout l'appareil gouvernemental. Les parlementaires disposeraient ainsi d'un outil plus complet.

11.49 C'est dans cet esprit que j'ai préparé ce rapport, afin de communiquer mes commentaires sur les états financiers du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 1998. Normalement, ces commentaires auraient fait partie du compte rendu sur mes travaux d'attestation financière, apparaissant dans le tome II de mon rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1997-1998 (chapitre 11). Étant donné le dépôt tardif des Comptes publics, il aurait été pour le moins étonnant de lire quelques mois à l'avance mes commentaires sur un document encore à paraître. J'ai donc décidé de faire coïncider la parution des résultats de ma vérification avec celle du dépôt des Comptes publics. C'est pourquoi j'ai résolu de préparer un rapport distinct, qui est en quelque sorte la suite du chapitre 11 du tome II de mon rapport annuel à l'Assemblée nationale pour l'année 1997-1998. Les parlementaires peuvent donc prendre connaissance simultanément des états financiers gouvernementaux ainsi que de mon opinion et de mes commentaires à ce sujet.

MANDAT ET PORTÉE DE NOTRE VÉRIFICATION

11.50 En vertu de la *Loi sur le Vérificateur général*, nous avons procédé à la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1998.

EXPOSÉ DES CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

11.51 Dans ses commentaires sur les observations du Vérificateur général au sujet des états financiers du gouvernement pour l'année financière 1996-1997, le ministère des Finances s'était engagé à réformer, dans toute la mesure du possible, les conventions comptables des états financiers pour l'année financière 1997-1998. Il annonçait du même coup la formation d'un comité composé d'un représentant du ministère des Finances, du Contrôleur des finances et du Vérificateur général. Ce comité avait pour mission de proposer, au plus tard en mars 1998, une réforme des conventions comptables du gouvernement du Québec.

11.52 Le 25 mars 1998, le Comité d'étude sur la comptabilité du gouvernement a remis au Sous-Ministre des Finances un rapport qui contenait dix recommandations inspirées du Manuel du Conseil sur la comptabilité du secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés.

11.53 Dans son discours sur le budget de 1998-1999, le Ministre des Finances a annoncé son intention d'appliquer les dix recommandations du Comité et de procéder à la réforme de la comptabilité gouvernementale pour l'année financière terminée le 31 mars 1998.

11.54 Cette réforme place le Québec à la fine pointe et, à certains égards, à l'avant-garde en matière de présentation de l'information financière. L'application de cette réforme et les résultats de notre vérification ont permis au Vérificateur général d'émettre une opinion sans restriction sur les états financiers consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 1998. Nous reproduisons à la fin du présent texte notre rapport du vérificateur sur les états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée à cette date.

11.55 L'objectif de notre vérification des états financiers du gouvernement du Québec est d'obtenir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. Notre vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comporte également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction des ministères et des entités incluses dans le périmètre du gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

11.56 Notre vérification nous a permis de conclure à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. Toutefois, nous tenons à signaler certaines améliorations possibles quant à la présentation et à l'exactitude des données financières des états financiers consolidés du gouvernement.

Périmètre comptable

11.57 Les états financiers, comme outil de reddition de comptes, doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des opérations et des ressources financières. Dans cette optique, il importe que le gouvernement indique les entités incluses dans ses états financiers, c'est-à-dire qu'il définisse clairement le périmètre comptable servant à la présentation de l'information financière.

11.58 Le CCSP précise que le « périmètre comptable d'un gouvernement doit englober les organismes qui ont l'obligation de rendre compte de la gestion de leurs opérations et ressources financières soit à un ministre, soit directement à l'assemblée législative [...] et qui appartiennent au gouvernement ou sont sous son contrôle ».

11.59 Un gouvernement est propriétaire d'un organisme lorsqu'il a un droit de propriété sur la majorité des actions ou sur l'actif net de l'organisme. Dans le premier cas, il doit être nanti du privilège de nommer au moins la majorité des membres du conseil d'administration et, dans l'autre cas, il doit disposer d'un droit continu de s'approprier l'actif net. Une preuve de l'existence d'un droit de propriété sur l'actif net d'un organisme peut se trouver dans les dispositions législatives pertinentes, notamment celles qui stipulent :

- soit que l'actif net ou le passif net de l'organisme peut être transféré au gouvernement à la discrétion de ce dernier ;
- soit que l'organisme est une société d'État ou un organisme gouvernemental.

11.60 Le gouvernement détient le contrôle d'un organisme lorsqu'il peut en établir la politique financière et administrative sans devoir obtenir le consentement d'un tiers ou modifier la loi.

11.61 Ces critères de reddition de comptes, de propriété ou de contrôle ont guidé le Comité d'étude sur la comptabilité du gouvernement pour déterminer quelles entités devaient être incluses dans le périmètre comptable.

11.62 Toutefois, les membres du Comité ont convenu de ne pas se prononcer sur les organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux parce qu'il s'agit là d'un sujet complexe qui réclamait des études détaillées au sujet de l'obligation de rendre compte, de la propriété et du contrôle.

11.63 En effet, plusieurs éléments sont difficiles à cerner. Tout d'abord, certains organismes sont pourvus d'un conseil d'administration, élu ou non, avec ou sans pouvoir de taxation. Ces caractéristiques ne sont pas toujours suffisantes pour juger si le gouvernement est propriétaire ou non de l'organisme ou s'il le contrôle ou non. Dans ce cas, il faut plutôt se demander si le gouvernement détient un pouvoir réel sur la politique directrice des activités de ces organismes.

11.64 Ensuite, comme certains organismes rendent compte de leurs activités à d'autres organismes gouvernementaux et non pas à un ministre, il y a lieu de se demander si ce sont bien des organismes gouvernementaux.

11.65 Pour toutes ces raisons, le Comité en est venu à la conclusion qu'il faudrait analyser attentivement les organismes des réseaux avant de décider s'ils doivent ou non être intégrés aux états financiers consolidés du gouvernement.

11.66 Ailleurs au Canada, quatre provinces sur neuf incluent, dans les états financiers consolidés, certains organismes des réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux.

11.67 L'intégration des organismes des réseaux qui pourraient répondre aux critères d'obligation de rendre compte et de propriété ou de contrôle entraînerait notamment la comptabilisation dans les états financiers du gouvernement de leurs actifs et de leurs dettes, ainsi que de leur surplus ou déficit de fonctionnement.

11.68 Bien que le gouvernement ait amélioré de façon notable la définition de son périmètre comptable, il n'a pas encore statué quant à l'intégration des organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux dans ses états financiers consolidés. Nous lui avons recommandé d'entreprendre des études sans délai. D'ici là, il devrait indiquer, dans les états financiers consolidés du gouvernement, que des études doivent être entreprises sur ces organismes quant à leur statut.

Commentaires du ministère des Finances

11.69 « Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), responsable des normes comptables pour le secteur public, n'a pas encore statué sur l'opportunité d'intégrer les organismes de ces réseaux dans le périmètre comptable des gouvernements.

« Le gouvernement du Québec applique les normes du secteur public et tant que le CCSP n'aura pas pris position sur ce sujet, il est de l'intention du gouvernement de continuer la présentation actuelle en indiquant ce qui est inclus dans son périmètre comptable. »

Réaction aux commentaires du ministère des Finances

11.70 Les gouvernements doivent décider eux-mêmes s'ils intègrent ou non les entités des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux à leurs états financiers en se référant aux normes actuelles portant sur le périmètre comptable énoncées par le CCSP. Il ne faut pas s'attendre à ce que le CCSP émette des normes particulières au sujet de

l'intégration des réseaux aux états financiers provinciaux, car les relations de propriété et de contrôle entre les réseaux et les gouvernements diffèrent d'une province à l'autre.

Provisions dans les états financiers du gouvernement

11.71 En comptabilité, il est normal et usuel de calculer une provision pour un actif, par exemple une créance ou un prêt, dont on estime ne pas pouvoir récupérer le plein montant. Si le nombre de créances ou de prêts est trop élevé, une analyse permet d'évaluer, avec assez de précision, le pourcentage que l'on prévoit perdre et qui est alors appliqué à chacun des comptes. Le montant de la provision réduit la valeur de l'actif et un montant équivalent augmente la dépense. La provision doit être établie selon des critères raisonnables et comptabilisée dans l'année financière qui convient pour effectuer le meilleur rapprochement possible entre les revenus et les dépenses.

11.72 Par la suite, si un événement imprévu survient, par exemple une faillite, il faut éliminer la provision ayant servi à réduire l'actif de même que l'actif lui-même, qui ne possède plus de valeur.

11.73 Les états financiers consolidés du gouvernement comportent trois types de provisions : deux servent à réduire l'actif relatif aux débiteurs et aux prêts et avances. La troisième provision, présentée comme un passif à l'intérieur du poste « Créditeurs et frais à payer » sous le titre « Provision pour pertes sur les interventions financières garanties » (PPPIFG), concerne les garanties d'emprunts.

11.74 Ces provisions s'élèvent à 2 251 millions de dollars, au 31 mars 1998, dont 1 219 millions attribuables à l'année financière 1997-1998. Il en résulte que l'effet sur les dépenses et sur le déficit du gouvernement est de 1 219 millions de dollars. Le tableau 1 présente en millions de dollars le détail de ces provisions.

Tableau 1 : Détail des provisions (en millions de dollars)

	Dépenses 1997-1998	Dépenses 1996-1997*	Provision 31-03-98	Provision 31-03-97*	Référence aux états financiers 1997-1998
Débiteurs					
Créances fiscales	649	256	628	975	
Autres créances	49	35	283	244	
Total - débiteurs	698	291	911	1 219	Annexe 12
Prêts et avances	150	80	549	141	Annexe 14
PPPIFG	371	76	791	634	Annexe 8
Total	1 219	447	2 251	1 994	

* Les chiffres comparatifs de 1997 n'ont pas été redressés pour tenir compte de l'effet de la modification du périmètre comptable.

11.75 L'utilisation d'hypothèses plus prudentes pour calculer certaines provisions a eu pour effet de surévaluer la dépense et la provision de 190 millions de dollars. L'analyse de ces provisions nous inspire des commentaires à deux égards : les créances fiscales et l'aide financière aux étudiants.

Créances fiscales

11.76 La provision relative aux créances du ministère du Revenu, déterminée à partir des procédés habituels, aurait dû être de 478 millions de dollars. Elle a été majorée de 150 millions de dollars, ce qui correspond à 10 p. cent des comptes débiteurs du ministère.

11.77 Cette augmentation de la provision a été expliquée comme si c'était un moyen de suppléer au risque causé par l'utilisation d'une méthode statistique et pour tenir compte de l'augmentation des créances radiées au cours de l'exercice.

11.78 Une partie de la majoration, soit 50 millions de dollars, est destinée à couvrir le risque causé par l'utilisation d'une méthode statistique. Or, la provision initiale de 478 millions de dollars comportait déjà une somme de 25 millions à titre de prime d'ajustement pour couvrir ce risque. À notre avis, cet ajustement de la provision était suffisant et la majoration de 50 millions de dollars n'était pas justifiée.

11.79 Le solde de la majoration, soit 100 millions de dollars, aurait pour but de tenir compte de l'augmentation des créances radiées entre le 1er janvier 1998 et le 31 mars 1998. Or, le processus normal de comptabilisation commande d'éliminer des registres les comptes pour lesquels une provision a été prévue et dont on sait qu'elle ne peut plus être récupérée, ce qui était le cas de ces créances radiées. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de majorer de 100 millions de dollars la provision pour créances douteuses.

Aide financière aux étudiants

11.80 La PPPIFG concernant les prêts étudiants est passée de 224 millions de dollars au 31 mars 1997 à 492 millions un an plus tard, soit une augmentation de 268 millions. À notre avis, la provision est surévaluée de 40 millions de dollars et cette hausse n'est pas justifiée pour plusieurs raisons.

11.81 Au cours de l'année financière 1997-1998, les faillites d'étudiants ont considérablement augmenté et les pertes à ce chapitre ont crû de 81 millions de dollars. Au moment de la réévaluation de la provision, cet élément a fortement compté. Or, les données du début de l'année financière 1998-1999 démontrent que l'ampleur de cette augmentation, due à la modification de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, n'est que temporaire. Le taux utilisé pour calculer la provision reflète le sentiment que cette hausse des faillites est permanente. Au moment de notre vérification, nous avons recalculé le taux pondéré des mauvaises créances pour constater qu'il était passé de 61,75 p. cent à 59 p. cent. Nous évaluons cette réduction à 12,3 millions de dollars.

11.82 Le taux des prêts étudiants que le gouvernement doit rembourser aux institutions financières, utilisé lors du calcul de la provision, est supérieur de 0,5 p. cent à la réalité, si bien que la provision a été augmentée sans raison de 9,6 millions de dollars.

11.83 La provision pour pertes relatives aux prêts étudiants négociés auprès des institutions financières tient compte des prêts relatifs au Programme de remboursement différé (PRD). Ce programme permet à des étudiants, dans certains cas, de retarder le remboursement de leur prêt. Le ministère de l'Éducation assume alors temporairement les frais d'intérêt dus aux institutions financières. Selon nous, il n'est pas justifié d'ajouter une provision de 18,6 millions de dollars au chapitre des pertes sur les interventions financières garanties, car la provision constituée pour les débiteurs en tient compte.

11.84 Toute provision est un montant estimé qui influe de façon importante sur le déficit. Aussi, avant d'inscrire une provision, le gouvernement devrait s'assurer qu'elle est justifiée.

Commentaires du ministère des Finances

11.85 « Les comptes à recevoir au ministère du Revenu ont sensiblement augmenté au cours des dernières années. L'utilisation de la méthode d'évaluation par échantillonnage statistique donne des résultats qui comportent certains risques d'évaluation. Il a donc été décidé d'utiliser une approche basée sur des hypothèses prudentes permettant de couvrir l'ensemble des risques de pertes.

« Nous sommes donc d'avis que le litige au niveau de la détermination du taux de provision repose sur l'utilisation d'un échantillonnage statistique qui comporte un certain degré

d'incertitude. En conséquence, seul le temps nous permettra de constater si le taux utilisé était inapproprié.

« La Provision pour pertes sur les prêts garantis a été estimée en fonction de l'expérience passée en regard des prêts aux étudiants. Les faillites d'étudiants ont augmenté de façon importante au cours des dernières années et les différents intervenants responsables ont jugé approprié de mieux refléter la dépense du gouvernement à cet égard. »

Compensations tenant lieu de taxes

11.86 Le ministère des Affaires municipales verse aux municipalités des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles du réseau de l'éducation et de celui de la santé et des services sociaux ainsi que pour ceux du gouvernement.

11.87 Au début de leur année financière, les municipalités font parvenir au ministère une demande de compensation de taxes pour les immeubles admissibles. Après étude des demandes, le ministère effectue un premier versement de 90 p. cent de la compensation. Le solde est versé, après analyse, lorsque l'année financière des municipalités est terminée. Les municipalités ont jusqu'au 15 avril suivant leur année financière pour produire leur réclamation et le ministère dispose de 90 jours à partir de la réception pour verser le solde de la compensation.

11.88 Par exemple, le ministère, durant son année financière terminée le 31 mars 1998, a versé et comptabilisé à titre de dépense 90 p. cent de la compensation relative à l'année financière des municipalités terminée le 31 décembre 1997 et 10 p. cent de la compensation relative à l'année financière précédente.

11.89 Exceptionnellement, au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1998, le ministère des Affaires municipales a également comptabilisé comme dépense un versement aux municipalités affectées par la crise du verglas de janvier 1998 (CT 191705 du 31 mars 1998) égal à 90 p. cent de la compensation provisoire de l'année financière des municipalités terminée le 31 décembre 1998.

11.90 Les conventions comptables du gouvernement indiquent que « les dépenses de transfert sont comptabilisées dans l'année financière au cours de laquelle surviennent les faits qui leur donnent lieu, dans la mesure où les transferts ont été autorisés et lorsque les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité ».

11.91 Le fait de comptabiliser, au cours d'une même année financière gouvernementale, le paiement provisoire de 90 p. cent de la compensation pour l'année financière terminée des municipalités et le paiement final de la compensation relative à leur année financière précédente est une méthode acceptable.

11.92 Si l'on se reporte aux conventions comptables gouvernementales et au traitement habituellement accordé à ce type de transfert, le moment des faits qui donnent lieu à la subvention dans le cas de la compensation tenant lieu de taxes est l'année financière des municipalités (année civile) qui a pris fin au cours de l'année financière du gouvernement.

11.93 Il n'est donc pas justifié que les dépenses gouvernementales comprennent, pour une même année financière, deux versements provisoires de 90 p. cent qui se rapportent à des années financières municipales différentes.

11.94 En effet, les conventions comptables du gouvernement interdisent de comptabiliser, pour l'exercice terminé le 31 mars 1998, une dépense de transfert – correspondant à 90 p. cent de la compensation tenant lieu de taxes – versée aux municipalités affectées par la crise du verglas, pour leur année financière qui se termine le 31 décembre 1998.

11.95 À cause de ce traitement comptable adopté par le gouvernement, le déficit de l'exercice 1997-1998 a été surévalué de 61,9 millions de dollars et celui de l'année suivante sera sous-estimé d'autant.

11.96 Nous avons recommandé au gouvernement de comptabiliser les dépenses de transfert, sous forme de compensation tenant lieu de taxes, conformément à ses conventions comptables.

Commentaires du ministère des Finances

11.97 « Les municipalités affectées par cet événement exceptionnel que fut la crise du verglas ont dû réagir très rapidement et faire face à des dépenses importantes imprévues. Dans le but de les aider financièrement, avant que l'aide financière des paliers de gouvernements supérieurs ne soit définitive, le gouvernement du Québec a décidé de verser plus rapidement ses dépenses de transfert pour les paiements tenant lieu de taxes.

« Pour ces moments très difficiles, nous croyons que cette aide exceptionnelle fut fort appréciée par les municipalités concernées. »

Réaction aux commentaires du ministère des Finances

11.98 Nous ne remettons pas en question la pertinence de verser prématurément la compensation tenant lieu de taxes aux municipalités affligées par le verglas. Toutefois, ce n'est pas une raison suffisante pour comptabiliser à l'avance ces dépenses de transfert.

Publication des états financiers consolidés

11.99 Le but premier des états financiers est de communiquer de l'information aux lecteurs, et ce, le plus rapidement possible puisque son utilité diminue avec le temps. Le CCSP en reconnaît d'ailleurs le principe dans ses recommandations sur les objectifs des états financiers.

11.100 Les états financiers consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 1998 n'ont été signés que le 10 décembre 1998 et ils n'avaient pas encore été déposés à l'Assemblée nationale en date du 15 mai 1999.

11.101 Plusieurs gouvernements provinciaux canadiens ainsi que le gouvernement fédéral publient leurs états financiers consolidés beaucoup plus tôt que le gouvernement du Québec. Le tableau 2 présente la date de dépôt de leurs états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 1998.

Tableau 2 : Date de dépôt des états financiers consolidés pour 1998 par les gouvernements au Canada

Provinces et Canada	Date de dépôt
Alberta	24 juin 1998
Nouvelle-Écosse	31 juillet 1998
Saskatchewan	27 août 1998
Nouveau-Brunswick	24 septembre 1998
Ontario	28 septembre 1998
Canada	15 octobre 1998
Colombie-Britannique	20 octobre 1998
Manitoba	30 novembre 1998
Québec	Signés le 10 décembre 1998
Terre-Neuve	15 décembre 1998
Île-du-Prince-Édouard	17 décembre 1998

11.102 Il importe cependant de préciser que la date du dépôt des états financiers du gouvernement fédéral et de la plupart des provinces a été devancée cette année par rapport aux années précédentes. En ce qui concerne le Québec, le temps de préparation a forcément été plus long, puisqu'il s'agissait des premiers états financiers consolidés.

11.103 À présent que le gouvernement a produit ses premiers états financiers consolidés, nous l'encourageons à redoubler d'effort pour devancer la date de leur dépôt à l'Assemblée nationale.

Commentaires du ministère des Finances

11.104 « Le gouvernement a entrepris une démarche pour se doter d'un nouveau système intégré de gestion des ressources humaines, financières et matérielles qui remplacera le système actuel, qui date de 1970. Ce nouveau système permettra au gouvernement d'obtenir plus rapidement l'ensemble des informations nécessaires à la production de ses états financiers.

« Tant que le nouveau système intégré de gestion des ressources ne sera pas en opération, il est peu probable que le ministère des Finances puisse, à court terme, devancer de façon notable et récurrente la publication de ses états financiers consolidés.

« Nous prenons en compte la recommandation du Vérificateur général. Il faut toutefois souligner que la nouvelle façon de comptabiliser les immobilisations et la collecte des données financières nécessaires auprès des nouvelles entités consolidées à compter de 1997-1998 rendent très contraignant, à court terme, le devancement de la publication des états financiers consolidés du gouvernement.

« Cependant, en modifiant l'article 58 de la *Loi sur l'administration financière*, le gouvernement s'est donné les moyens nécessaires qui, dès qu'il sera possible de le faire, lui permettront de devancer la date de fermeture de l'année financière et ainsi devancer la date de publication de ses états financiers consolidés.

« Ce nouvel outil lui permettra de fixer annuellement une date de fermeture, possiblement différente d'une année à l'autre et plus près de la fin de l'année financière, afin d'obtenir plus rapidement les données financières nécessaires à la préparation et à la vérification de ses états financiers consolidés.

« Comme le demande le Vérificateur général et le souhaite le ministère des Finances, cette nouvelle façon de faire devrait éventuellement permettre au gouvernement de devancer la publication de ses états financiers consolidés et ainsi les déposer plus hâtivement à l'Assemblée nationale. »

COOPÉRATION OBTENUE

11.105 Nous remercions le personnel du ministère des Finances et du Contrôleur des finances pour leur coopération durant l'exécution de notre mandat.

Québec, mai 1999

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié les états financiers consolidés suivants du gouvernement du Québec de l'année financière terminée le 31 mars 1998 :

- résultats de fonctionnement ;
- variation de la dette nette ;
- situation financière ;
- besoins financiers et financement ;
- immobilisations.

La responsabilité de la préparation de ces états financiers incombe au ministre des Finances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction des ministères et des entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du gouvernement du Québec au 31 mars 1998, ainsi que les résultats de son fonctionnement et l'évolution de sa situation financière pour l'année financière terminée à cette date, selon les conventions comptables mentionnées à la note 1. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception de l'application rétroactive, sans redressement des chiffres de l'année financière antérieure, des modifications aux conventions comptables expliquées à la note 2, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'année financière précédente.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 10 décembre 1998